

LOI MACRON, LOI DES PATRONS : NOTE N° 1

Le 19 février 2015

La loi Macron dont les articles 71 à 82 étendent le travail dominical et nocturne, a été adoptée en force suite à la mise en œuvre du 49-3 par le gouvernement. Vous trouverez ci-dessous un résumé, accompagné de nos commentaires *en italique* :

Les dimanches du Maire :

Ce dernier pourra autoriser de zéro à douze dimanches annuels d'ouverture des commerces de détail : jusqu'à cinq, le chiffre actuel, après avis du conseil municipal qui sera aussi consulté sur l'ouverture dominicale des bibliothèques puis, pour les sept autres, après celui de l'intercommunalité afin de limiter la concurrence entre territoires (à Paris, cette décision relève du Préfet) ; le doublement du salaire et le repos compensateur demeurent prévus par la loi.

Des accords locaux qui limitent ce nombre seront percutés, des enseignes qui possèdent plusieurs établissements dans la même ville pourront en permanence ouvrir par roulement et le chiffre de douze, soit un par mois, légitimera, par la suite, de l'augmenter.

Les Zones Commerciales :

Les ex-Périmètres d'Usage de Consommation Exceptionnelle (PUCE), créés en 2009 et limités aux agglomérations de Lille, Marseille et Paris, deviennent des ZC or il suffira désormais qu'elles soient caractérisées « par une offre commerciale et une demande potentielle particulièrement importantes ». Les accords existants, qui prévoient au minimum le doublement de la majoration, devront eux être renégociés d'ici deux ans.

La nouvelle définition permettra à tout centre commercial digne de ce nom de demander à ouvrir.

Les Zones Touristiques :

Créées en 1993, leur existence n'est pas remise en cause.

Il y en sept actuellement sur Paris, la municipalité voulant étendre celle du Marais au BHV.



Manifestation parisienne du 16 décembre 2014

Les Zones Touristiques Internationales :

Sur Paris, elles seraient créées, par décision ministérielle, sur les grands magasins d'Hausmann ainsi que Place Vendôme ; les actuelles ZT des Champs Elysées et de St Germain incluant le Bon Marché deviendraient des ZTI. En régions, des quartiers de Cannes, Deauville et Nice sont concernés (les Maires ne seront que consultés).

Seules les ZTI pourront avoir recours au travail en « soirée » de 21 h à 24 h après accord d'entreprise : le doublement minimum du salaire pour cette tranche est inscrit dans la loi, les salarié-es concernés seront considérés comme des travailleurs de nuit excepté au titre de la pénibilité et l'employeur devra prendre en charge un moyen de transport leur permettant de regagner leur domicile ainsi que les frais de garde.

La nocivité du travail de nuit est avérée et son extension aux autres zones devrait suivre.

Les gares :

Les six parisiennes ainsi que celles d'Avignon TGV, Bordeaux, Lyon Part Dieu, Marseille, Montpellier et Nice sont concernées par l'ouverture dominicale après décision ministérielle.

Les effets de bords seront énormes : qui ira ensuite interdire aux commerces alimentaires aux alentours d'ouvrir ou à la Fnac de St Lazare de le faire ?

Les arrêtés de fermeture :

Ils pourront être revus à la demande d'une majorité d'organisations concernées (le jour de fermeture hebdomadaire des boulangeries par exemple, les superettes sur Paris aussi).

Vu la faible structure en personnel de ces commerces, seul leur fermeture est à même de garantir l'effectivité du repos hebdomadaire pour ce dernier.

Les dérogations de droit

Rien ne change pour les commerces alimentaires qui peuvent ouvrir chaque dimanche jusqu'à 13 h, désormais avec une majoration de salaire de 30 % pour les surfaces de plus de 400 m².

Les dérogations sectorielles :

L'ameublement, le bricolage et la jardinerie pourront continuer à ouvrir sur la base de leur activité.



Rassemblement BHV du 6 février 2015

La philosophie de la future loi :

- Consultation préalable des syndicats : elle est systématiquement prévue.

Bien utile pour faire connaître son opposition mais aussi pour tenter, le cas échéant, des actions en justice ; les Solidaires et SUD Commerce locaux peuvent demander à l'être en qualité d'organisations syndicales intéressées selon l'article L. 3132-25-4 du Code du travail.

- Nécessité d'un accord pour ouvrir : il pourra être recherché, pendant deux ans, au niveau territorial, de la branche, de l'entreprise ou de l'établissement ; pour les TPE, le recours au mandat est possible et l'accord s'appliquera aux salariées des concessions dans les grands magasins mais pas à ceux de la sécurité et du nettoyage.

Cette loi est une boîte à outils : l'accord pourra être recherché à différents niveaux pour contourner des organisations opposées à l'extension. L'effet d'entraînement est certain : dès lors que le magasin le plus important de la zone ouvrira, comment imaginer que les autres ne suivent pas à marche forcée ?

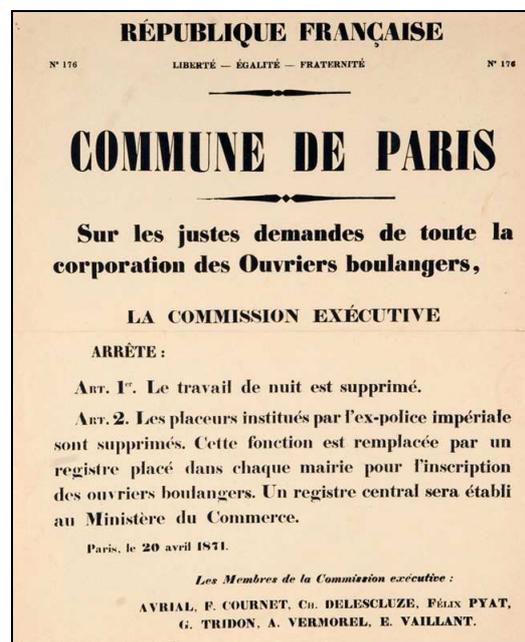
- Garantie du volontariat : elle s'appliquera désormais pour les dimanches du Maire comme en ZC, ZT et ZTI, avec un droit à réversibilité.

Outre la subordination qui caractérise le contrat de travail, les exemples de volontariat bafoué sont légion. Le fait de travailler le dimanche est essentiellement motivé par un besoin, d'abord de rémunération, et non un choix. Et accepter de travailler le dimanche et la nuit se pose dès l'embauche et faire partie du contrat ce qui rend plus difficile de s'en défaire.

- Obligation de compensations : dont financière mais son montant tout comme l'obtention d'un repos compensateur seront exclusivement prévus par accord, aucun plancher n'étant prévu par la loi.

Tout le monde sera compensé, ce qui n'est pas le cas actuellement, mais avec une disparité qui peut aller, selon les accords actuels, de 5 à 100 % de majoration du salaire !

Sinon, la démocratie représentative est sauvée : l'employeur devra prendre des mesures pour permettre à ses salariées d'exercer leur devoir civique les dimanches de scrutins électoraux. Pour celle sociale, on repassera.



Démocratie ouvrière en 1871

Notre stratégie revendicative :

- Sur le plan interprofessionnel : nous faisons nôtre la journée nationale de mobilisation prévue le 9 avril prochain à l'initiative, à ce jour, de la CGT, de FO et de Solidaires et ce d'autant qu'elle permettra de peser sur le débat prévu au Sénat à cette date.
- Dans Solidaires : nous nous adressons aux Solidaires locaux et aux syndicats SUD Rail concernés pour construire avec eux toute action utile (diffusion de la carte postale, tractage, réunion publique, conférence de presse etc.).
- Dans notre secteur : notre rencontre avec la Fédération CGT du Commerce, première organisation, devrait déboucher sur un appel commun à la grève pour le 9 avril, certainement conjointement avec FO, voir l'UNSA.
- Au sein du CLIC-P : la diffusion d'un tract d'appel au 9, avec l'aide de l'interpro, dans les futures ZTI est prévue en mars.

Nous participerons le 8 mars prochain à 14 h 30 à République à la manifestation de la marche mondiale des femmes, qui seront les premières victimes de cette loi.

Un rassemblement sera organisé devant le Sénat la deuxième quinzaine de mars.

Enfin, des actions judiciaires sont en cours (appel du jugement sur le travail de nuit chez Marionnaud, de celui sur l'ouverture dominicale du centre commercial Le Millénaire d'Aubervilliers, attente du délibéré du Conseil d'Etat sur la dérogation accordée au secteur du bricolage, liquidations d'astreintes et assignation d'American Apparel, qui ouvre plusieurs de ses boutiques parisiennes au mépris des règles relatives au repos dominical).



La carte postale à envoyer à Hollande pour lui rafraichir la mémoire